

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni à l'Espace de la Tuilerie à Giromagny, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 16 janvier 2023

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents : M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, J. CHIPAUX, C. CODDET, A. DOYEN, A. FENDELEUR, A. FESSLER, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, G. MICLO S. MOREL, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT (*arrivée au point 8*), E. PARROT, C. PARTY, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, A. ZIEGLER

Procurations : M-J. CHASSIGNET à G. TRAVERS, C. CONILH-NOBLAT à E. PARROT, C. LESOU à J. CHIPAUX, P. MIESCH à J-L. ANDERHUEBER, F. MONCHABLON à G. MICLO

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

1. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Éric PARROT, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

3. Petite enfance – renouvellement des conventions d'objectifs et de financement relatives au LAEP et au RPE

Vu

- la délibération communautaire n°125-2021 du 7 décembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire,
- la circulaire n°2021-014 du 1^{er} décembre 2021 portant sur le référentiel national et les modalités d'accompagnement par les caisses d'allocations familiales (CAF) du RPE,
- la circulaire n°2019-003 du 20 février 2019 portant sur les modalités de financement et le développement des LAEP par la CAF,

Considérant

- le souhait exprimé par la Communauté de communes des Vosges du sud de poursuivre les missions du Relais Petite Enfance (RPE) et du Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP), il est demandé par la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Territoire de Belfort de renouveler les conventionnements existants préalablement pour les années 2023-2026,

Les conventions à intervenir présenteraient les prestations et les objectifs du RPE et du LAEP et viseraient à :

- conforter les actions existantes,
- soutenir le développement d'interventions adaptées aux assistantes maternelles,
- bénéficier d'aides financières proposées par la CAF pour le fonctionnement et l'évolution des dispositifs.

Les projets de fonctionnement précisent les modalités et le fonctionnement de chaque dispositif.

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour valider le renouvellement des conventionnements pour les années 2023-2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler les conventions avec la CAF, en ce qui concerne le RPE et le LAEP, pour les années 2023-2026,

CHARGE Monsieur le Président à signer la présente convention et tout document afférent.

4. Assainissement – remboursement à un usager

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes a procédé à l'extension du réseau d'assainissement rue des bois sarclés à Etueffont. Ces travaux devaient permettre le raccordement en gravitaire de l'ensemble des habitations existantes.

Cependant à la suite d'une erreur de prise des niveaux, le propriétaire de l'habitation sise 26 rue des bois sarclés a été contraint d'installer une pompe de relevage pour l'évacuation des eaux usées.

Afin de ne pas entrer dans un contentieux, il a été convenu entre les parties intéressées, de prendre en charge la fourniture et l'installation de la pompe de relevage, son coût étant réparti entre la communauté de communes, le maître d'œuvre et l'entreprise. Le coût à la charge de la communauté de communes serait de 2 175 € HT.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au remboursement de ce montant au propriétaire.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil communautaire de procéder au remboursement de ce montant au propriétaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 31 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder au remboursement de 2 175 € HT au propriétaire de l'habitation sise 26 rue des bois sarclés à Etueffont.

5. Marchés publics – projet des Papy'llons – signature des marchés de travaux

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°098-2022 du 8 novembre 2022 relative à la validation de l'avant-projet détaillé de l'opération de réhabilitation d'une ancienne cantine ouvrière pour l'installation du multi-accueil des Papy'llons,
- la délibération n°126-2022 du 13 décembre relative au transfert du site,

Considérant

- les réunions de la commission de choix des offres des 9 et 16 janvier 2023,

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation a été lancée au mois de décembre pour la réalisation des travaux de réhabilitation et d'extension de l'ancienne cantine ouvrière sise rue des casernes à Giromagny, afin de permettre l'installation de l'EAJE des Papy'llons.

Cette consultation a été lancée conformément au code de la commande publique selon la procédure adaptée, portant sur 16 lots.

Monsieur le Président précise que suite à l'analyse des offres :

- trois lots ont été déclarés infructueux, l'un en raison d'offres trop élevées, l'un en raison de l'absence de candidat et le dernier lot en raison de la réception d'un seul candidat ne répondant pas aux exigences formulées dans les documents de consultation. Les conditions initiales des marchés n'étant pas modifiées, pour ces trois lots, il a été décidé de passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence,
- une négociation a été réalisée avec l'ensemble des candidats pour cinq lots.

Monsieur le Président propose d'attribuer les marchés de travaux pour chacun des lots conformément au choix proposé par la commission d'attribution qui s'est réunie les 9 et 16 janvier 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 33 voix pour et 2 abstentions,

ATTRIBUE aux entreprises les marchés de travaux, tel que définit ci-dessous :

- Lot 1 – Démolition, entreprise BARDOZ (CAVALLI) pour un montant de 8955,00 € HT,
- Lot 2 – Terrassement, entreprise TROMMENSCHLAGER pour un montant de 40 222,24 € HT,
- Lot 3 – Gros œuvre, à l'entreprise BARDOZ (CAVALLI) pour un montant de 123 879,20 € HT,
- Lot 4 – Charpente-couverture zinguerie – ossature bois à l'entreprise PY-ELIAS pour un montant de 66 462,25 € HT,
- Lot 5 – Etanchéité à l'entreprise Société FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS pour un montant de 16 734,23 € HT,
- Lot 6 – Menuiseries extérieures à l'entreprise ALU FACTORY pour un montant de 42 420,00 € HT,
- Lot 7 – Plâtrerie à l'entreprise MANCINI pour un montant de 66 726,89 € HT,
- Lot 8 – Peinture à l'entreprise MANCINI pour un montant de 15 403,97 € HT,
- Lot 9 – Menuiseries intérieures à l'entreprise SALVADOR pour un montant de 43 263,21 € HT,
- Lot 10 – Sanitaires-Chauffage à l'entreprise MDTE pour un montant de 124 800,00 € HT,
- Lot 11 – Electricité à l'entreprise SEEB pour un montant de 39 150,00 € HT,
- Lot 12 – Serrurerie à l'entreprise CLAIR ET NET pour un montant de 12 280,35 € HT,
- Lot 13 – Chape-Carrelage-Faïence à l'entreprise MACCANIN pour un montant de 25 452,67 € HT,
- Lot 14 – Sols souples à l'entreprise EUROSOL pour un montant de 12 934,42 € HT,
- Lot 15 – Enduits à l'entreprise ALBIZZATI pour un montant de 37 365,15 € HT,
- Lot 16 – Aires de jeux extérieurs à l'entreprise WESCO pour un montant de 10 956,40 € HT,

CHARGE Monsieur le Président à signer l'ensemble de pièces des marchés,

CHARGE Monsieur le Président de procéder à la notification des marchés de travaux,

CHARGE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération.

6. Ressources humaines – modification du poste de responsable GEMAPI

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 2°,
- le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- la délibération n°022-2020 du 10 mars 2020, relative à la création du poste de chargé de mission GEMAPI,

Considérant

- le départ du Responsable GEMAPI, en poste depuis le 28 février 2022 à l'issue de son contrat, le 27 février 2023,

Monsieur le Président rappelle que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) constitue une compétence obligatoire des communautés de communes depuis 2018.

Afin de permettre la continuité de son exercice par la Communauté de communes des Vosges du sud, il sollicite l'autorisation de recruter un nouvel agent, si possible fonctionnaire, sinon contractuel. Il précise que le poste actuel ne répond que partiellement à cela, puisqu'il n'autorise le recrutement d'un agent contractuel que pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il propose donc :

- que l'assemblée confirme que le poste de Responsable GEMAPI correspond à l'un des différents grades du cadres d'emplois d'ingénieurs ou de celui des techniciens,
- de recruter soit un agent titulaire, soit un agent contractuel, le cas échéant sur le fondement de besoins ou de la nature des fonctions particuliers et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les caractéristiques du poste de Responsable GEMAPI qui correspond soit à l'un de grades du cadre d'emplois des techniciens, soit au grade des ingénieurs territoriaux, pour un temps complet,

AUTORISE Monsieur le Président à pourvoir ce poste par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2°, si la recherche statutaire s'avérait infructueuse,

PRECISE que l'organigramme du personnel et le tableau des effectifs seront modifiés en conséquence,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

7. Ecole de musique 2022-2023 – convention avec l'association culturelle sous-vosgienne

Messieurs Guy MICLO et Jean-Pierre BRINGARD quittent l'assemblée et ne prennent ainsi pas part au vote.

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention matérialisant le partenariat notamment financier avec l'Association culturelle de la zone sous-vosgienne au titre de l'année scolaire 2022-2023. Il précise que le montant de l'action s'élève à 33 102,15 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'Association culturelle de la zone sous vosgienne la convention relative au financement de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2022-2023,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

Arrivée de Madame Valérie ORIAT-BELOT.

Monsieur Jean-Pierre BRINGARD rejoint l'assemblée.

8. Développement économique – aide à l'immobilier d'entreprise – convention d'autorisation avec le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Vu

- le Règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, et par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière du 21 octobre 2022,
- la délibération du Conseil régional en date du 15 décembre 2022,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°016-2018 du 6 février 2018 relative à la convention d'autorisation avec le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté,
- la délibération n°20-2018 du 6 mars 2018 portant approbation du règlement d'intervention local en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,
- la délibération n°011-2021 du 26 janvier 2021 portant modification du règlement d'intervention local en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Considérant

- le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SREDII) 2023-2028, adopté en assemblée plénière du Conseil régional en date du 23 juin 2022,
- le règlement d'application local de la Communauté de communes des Vosges du sud relatif à l'aide à l'immobilier d'entreprise,

Monsieur le Président rappelle que la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) indique qu'en matière d'investissement immobilier des entreprises, de location de terrains ou d'immeubles, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et l'octroi de ces aides sur leur territoire.

En vertu de cette prérogative, l'aide à l'immobilier d'entreprise, la location ou la vente de terrains relève de la compétence exclusive du bloc communal.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, le Conseil régional peut contribuer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés à l'alinéa 1 du présent article dans le cadre des dispositions définies par une convention passée avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre pour autoriser une intervention financière et les conditions de cette intervention du Conseil régional pour des opérations immobilières d'entreprise.

Le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté a adopté, le 23 juin 2022, un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2023-2028.

L'adoption de ce nouveau schéma nécessite de procéder au renouvellement de la convention d'autorisation signée entre le Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté et la Communauté de communes des Vosges du sud. Ceci permettra de poursuivre la coopération entre le Conseil régional et le territoire communautaire en matière de développement économique et plus particulièrement d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Monsieur le Président sollicite les membres du conseil communautaire pour l'autoriser à signer la convention d'autorisation renouvelée pour la période 2023-2028.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président à signer la convention d'autorisation définissant les modalités par lesquelles le Conseil régional pourra intervenir en complément de la Communauté de communes des Vosges du sud en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Monsieur Guy MICLO rejoint l'assemblée.

9. Parole aux Vice-présidents

- **Christian CANAL** : Monsieur Canal annonce la programmation d'un COPIL PLUi mardi 28 février à 19h00 à Saint-Germain-le-Châtelet.
- **Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE** : Madame Peureux-Demangelle fait un rapide retour sur les mouvements de grève du 19 janvier ainsi qu'au sujet des problèmes de recrutement rencontrés dans les périscolaires. Un afflux d'enfants sur le temps de midi pose des problèmes bâtimentaires : les services se voient refuser d'accueillir des enfants et renvoient les parents sur d'autres modes de garde comme les assistantes maternelles, mais qui elles aussi sont saturées en capacité d'accueil. Madame Peureux-Demangelle indique que des réunions organisées par la DASEN vont avoir lieu concernant la carte scolaire (9 postes sont à rendre sur l'ensemble du département). Elle précise également que les groupes de travail vont continuer et qu'une rencontre avec le prestataire de la restauration scolaire est prévue le 2 février prochain suite à des remontées de parents d'élèves mécontents.
- **Liliane BROS-ZELLER** : Madame Bros-Zeller informe que la réunion de présentation MAM avec la CAF est repoussée à une date ultérieure. Elle indique que le manque de personnel touche également les services de la petite enfance. Plus de places et de nombreuses demandes, les familles sont orientées vers les assistantes maternelles déjà saturées.
- **Éric PARROT** : Monsieur Parrot informe que les travaux rue du Rosemont initialement prévus à partir du 25 janvier, ne commenceront que le 30 janvier. Il indique également qu'une entreprise effectuera des mesures de nuit (nuit du 25 au 26 et du 26 au 27) sur les eaux claires sur le secteur de Rougemont-le-Château / Leval / Petitefontaine.
- **Jean-Pierre BRINGARD** : Monsieur Bringard informe que le service communication réfléchit à la mise en place d'un plan de communication externe. Monsieur Bringard travaille actuellement sur la convention avec Belfort Tourisme, sur des propositions de sites pour le prochain EDUCTOUR qui, cette année, serait ciblé sur les hébergements. Il demande aux mairies d'informer le service communication sur les manifestations qui seront mises en place lors du passage du Tour de France.
- **Jacky CHIPAUX** : Concernant les ordures ménagères, Monsieur Chipaux informe que le déploiement des bornes à biodéchets est terminé. Les débuts sont compliqués sur certains secteurs car des sacs sont déposés hors des bornes. Concernant le recrutement GEMAPI, quelques candidatures sont parvenues, elles sont en cours d'étude. Une commission GEMAPI est à venir afin d'effectuer un retour sur les différents chantiers en cours et pour déterminer la somme de la taxe 2023.

10. Questions diverses

Fin de la séance à 19h45.

Fait à Etueffont, le 07 février 2023

Le Président,


Jean-Luc. ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Éric PARROT

